

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
96/C 334/01	Décision du Conseil, du 28 octobre 1996, portant nomination d'un membre du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom	1
	Commission	
96/C 334/02	ECU	2
96/C 334/03	Mémoire du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur les aspects sociaux liés à l'expiration du traité CECA en 2002	3
96/C 334/04	Aides d'État — C 46/96 — Portugal	6
96/C 334/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) . . .	8
96/C 334/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.848 — Ahold/CSC) (1)	10

II *Actes préparatoires*

Commission

96/C 334/07	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (*)	11
-------------	---	----

III *Informations*

Parlement européen

Commission

Comité économique et social

Comité des régions

Cour des comptes

96/C 334/08	Avis concernant l'organisation de concours généraux	14
-------------	---	----

Commission

96/C 334/09	TACIS — Soupapes de sécurité pour centrales nucléaires — Avis d'appel d'offres lancé par la Commission des Communautés européennes et financé dans le cadre du programme TACIS	15
96/C 334/10	Unité d'information mobile — Avis de postinformation	16
96/C 334/11	Travailleurs intérimaires — Annulation	16



(*) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 octobre 1996

portant nomination d'un membre du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

(96/C 334/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 54 deuxième et troisième alinéas,

vu l'article X des statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom⁽¹⁾, tels que modifiés en dernier lieu par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du 1^{er} janvier 1995⁽²⁾,vu la décision du Conseil, du 5 décembre 1995, portant nomination des membres du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom⁽³⁾,

vu l'avis de la Commission,

considérant qu'un siège de membre du comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de mademoiselle Susan HAIRD, portée à la connaissance du Conseil le 23 juillet 1996;

considérant qu'il convient donc de pourvoir à la vacance de ce siège;

considérant la candidature présentée par le gouvernement britannique le 23 juillet 1996,

DÉCIDE:

Article unique

Madame Elaine DRAGE est nommée membre du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour la durée du mandat de ce comité restant à courir, soit jusqu'au 28 mars 1997.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1996.

*Par le Conseil**Le président*

I. YATES

⁽¹⁾ JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58.⁽²⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° C 342 du 20. 12. 1995, p. 2.

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

7 novembre 1996

(96/C 334/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,6917	Mark finlandais	5,82226
Couronne danoise	7,40661	Couronne suédoise	8,43429
Mark allemand	1,92627	Livre sterling	0,777597
Drachme grecque	304,061	Dollar des États-Unis	1,27821
Peseta espagnole	162,308	Dollar canadien	1,70450
Franc français	6,51378	Yen japonais	142,828
Livre irlandaise	0,774863	Franc suisse	1,61579
Lire italienne	1938,03	Couronne norvégienne	8,10643
Florin néerlandais	2,16095	Couronne islandaise	84,6433
Schilling autrichien	13,5542	Dollar australien	1,63204
Escudo portugais	194,915	Dollar néo-zélandais	1,81693
		Rand sud-africain	6,00888

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**MÉMORANDUM DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER**

sur les aspects sociaux liés à l'expiration du traité CECA en 2002

(96/C 334/03)

(Adopté à l'unanimité lors de la 331^e session du 10 octobre 1996)

LE COMITÉ CONSULTATIF DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER:

- rappelle ses prises de position antérieures dans la perspective de l'expiration du traité CECA et, en particulier, son mémorandum sur les aspects liés à l'expiration du traité CECA en 2002, adopté le 28 juin 1995 ⁽¹⁾,
- réitère fermement les déclarations figurant dans le mémorandum susmentionné, tout en souhaitant apporter quelques précisions au sujet des aspects sociaux visés au point 2.7,
- constate avec satisfaction que ses prises de position ont été examinées attentivement par les institutions compétentes de l'Union européenne,
- a pris connaissance des documents de référence publiés antérieurement, et notamment:
 - du rapport annuel relatif à la CECA (exercice 1994) de la Cour des comptes ⁽²⁾,
 - du rapport du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Relancer la restructuration sidérurgique communautaire» (rapport Caudron) ⁽³⁾.

Le Comité consultatif, dans son mémorandum du 28 juin 1995, a analysé en détail une série de dispositions institutionnelles du traité et émis des recommandations spécifiques en relation avec l'expiration du traité. Il a proposé en outre (point 2.9.5) que «les soldes des réserves libérées jusqu'en 2002 et non utilisées pour le financement du budget opérationnel [...], ainsi que les réserves qui seront ultérieurement libérées en liaison avec la réduction progressive, puis la disparition des activités financières qui les justifient, soient affectés à un mécanisme financier (par exemple, une fondation) sous une forme à déterminer, la Commission étant dûment associée

à la gestion de ce mécanisme et à l'utilisation de ces fonds.» Le Comité consultatif, par cette résolution, a pensé en priorité à la poursuite de la recherche technique et de la recherche sociale qui ont fait leurs preuves et n'ont qu'un équivalent imparfait dans le traité CE.

En ce qui concerne les aspects sociaux du traité, il convient à certains égards de dépasser le plan purement formel qui a prévalu jusqu'ici pour s'orienter vers des approches nouvelles qui seraient toutefois également compatibles avec le cadre actuel.

**I. Mesures sociales dans le cadre de l'article 56 du traité
CECA**

Une importance particulière revient et reviendra encore aux dispositions de l'article 56 paragraphe 2. Elles prévoient des mesures sociales si des changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon et de l'acier, qui ne sont pas directement liés à l'établissement du marché commun, placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité de façon définitive. Les mesures suivantes peuvent être accompagnées par une aide non remboursable:

- a) le versement d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être remplacée ou mise en retraite anticipée;
- b) assurer, par des allocations aux entreprises, le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité;
- c) l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;
- d) le financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Commission subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide.

⁽¹⁾ JO n° C 206 du 11. 8. 1995, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 329 du 7. 12. 1995.

⁽³⁾ PE 214.031/déf.

II. Portée et efficacité des aides à la réadaptation

La Commission, dans son document de travail sur l'avenir du traité CECA [SEC(91) 407 final], du 15 mars 1991, portant préparation d'une décision relative à l'avenir du traité CECA, a comparé les mesures sociales prévues dans le cadre du traité CECA et celles que prévoit le traité CE. Il ressort de cette comparaison que:

- la CECA a rassemblé une expérience sectorielle précieuse et que ces mesures ont prouvé à de multiples reprises leur efficacité,
- la responsabilité conjointe des entreprises et des États membres dans le financement de ces mesures est une forme de solidarité entre secteurs public et privé.

Le Comité consultatif souligne que les aides à la réadaptation prévues par l'article 56 sont un instrument sectoriel indissociable de la politique industrielle de la CECA. L'idée maîtresse de cette initiative est de garantir que les mesures d'adaptation indispensables à la restructuration positive de l'industrie soient rendues socialement supportables dans la mesure où elles touchent les travailleurs.

Le Comité consultatif rappelle que, depuis 1980, dans le cadre de l'article 56, des initiatives ont été financées en faveur d'environ 900 000 travailleurs CECA en vue d'empêcher des pertes d'emplois ou, tout au moins, d'en atténuer les conséquences sur le plan social. Une importance particulière revient aux mesures prises dans le cadre de l'article 56 paragraphe 2 point b), tandis que les mesures prévues à l'article 56 paragraphe 1 point c) du traité, applicables dans le cas de pertes d'emplois résultant de l'introduction de procédés techniques ou d'équipements nouveaux, n'ont été appliquées qu'à partir de 1989 et ont récemment perdu de leur importance.

Les mesures CECA sont, en général, limitées à un plafond par secteur et État membre. Des dérogations sont cependant autorisées à titre individuel. On a pu de cette façon prendre en compte avec souplesse et efficacité les problèmes spécifiques. En outre, il a également été possible de choisir, dans les différents États membres, des stratégies modulées pour maîtriser les conséquences sociales résultant des adaptations structurelles dans un cadre harmonisé.

Ces dernières années également, les aides CECA à la restructuration des secteurs du charbon et de l'acier ont gardé toute leur importance. La mise à la retraite anticipée reste une mesure efficace et socialement acceptable qui permet à des travailleurs âgés de libérer des emplois en faveur des plus jeunes. La modification de la pyramide des âges dans le secteur minier et la sidérurgie ont

toutefois obligé à pondérer différemment les mesures individuelles. C'est pourquoi, ces dernières années, des initiatives significatives de promotion de la formation professionnelle et de la réinsertion ont également été prises dans de nombreux États membres.

III. Évolution jusqu'en 2002

La réduction progressive du prélèvement convenue jusqu'à présent et sa disparition complète après 1998 entraîneront une réduction significative du budget de la CECA. La Commission a exprimé son intention, dans le cadre de la restriction croissante des moyens budgétaires, d'accorder une priorité très élevée aux mesures sociales.

Le Comité consultatif CECA:

- invite par conséquent la Commission à lui transmettre régulièrement des informations précises sur les engagements budgétaires annuels en faveur des mesures sociales jusqu'en 2002,
- souhaite que la Commission l'entendra préalablement à l'établissement des budgets opérationnels futurs, comme cela a été le cas dans le passé, et tiendra dûment compte des recommandations,
- rappelle la déclaration figurant dans le mémorandum du 28 juin 1995 (point 2.9.2) selon laquelle «il souhaite que le budget opérationnel CECA prévoit jusqu'à l'expiration du traité, en 2002, des moyens adéquats pour le financement des mesures sociales souhaitées [...] ainsi que pour le soutien à la recherche technique et sociale [...]»,
- s'attend donc à ce que la Commission, dans l'établissement annuel du budget, fasse preuve de flexibilité pour une prise en compte totale des fonds nécessaires aux aides à la réadaptation,
- regrette que, dans deux cas concrets, à savoir le financement des formations professionnelles de rééducation et la construction de logement sociaux, les mesures CECA aient été suspendues sans transfert dans le budget général. Le *phasing-out* de ces mesures sociales qui va à l'encontre du but recherché est un avertissement quant à la nécessité d'entreprendre d'urgence des actions dès aujourd'hui.

Dans le document SEC(91) 407 final susmentionné, la Commission a souligné que l'expérience de la CECA en matière de mesures sociales d'accompagnement était utile tant du point de vue de la politique sectorielle de la Communauté que sous l'aspect de la politique de renforcement de la cohésion économique et sociale. Or, jusqu'ici, on en est resté à l'intention d'examiner quelles

dispositions du traité CECA pourraient être reprises dans le traité CE et selon quelles modalités.

À cet égard, il convient de faire état de la Fondation Paul-Finet, créée le 22 juin 1965 par décision de l'ancienne Haute Autorité à la suite d'une succession de grandes catastrophes minières. Cette fondation a pour mission d'allouer des bourses d'études aux orphelins de travailleurs des industries CECA victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. La continuité de cette fondation doit être absolument assurée.

IV. Réflexions sur l'après-2002

Le Comité consultatif CECA se félicite:

- des efforts déployés par les institutions européennes pour relever les défis sociaux de notre époque,
- des propositions relatives aux objectifs de l'emploi telles qu'elles sont contenues dans le Livre blanc de la Commission «Croissance, compétitivité, emploi — les défis et les pistes pour entrer dans le XXI^e siècle» (1),
- la proposition de la Commission en faveur d'un pacte pour l'emploi.

C'est pourquoi le Comité consultatif propose d'appliquer l'approche sectorielle des mesures de réadaptation CECA dont l'efficacité est aussi incontestée que ne l'est leur influence positive sur le climat social des bassins miniers et sidérurgiques en tant qu'élément d'une stratégie communautaire de l'emploi.

(1) Supplément 6/93 du Bulletin des Communautés européennes.

Il conviendrait que cet instrument ne soit pas généralisé mais limité — pour la période d'adaptation — aux industries qui doivent résoudre des problèmes de reconversion similaires à ceux des industries minière et sidérurgique. Le cas échéant, une contribution financière des entreprises concernées serait utile.

Par conséquent, le Comité consultatif invite la Commission à lui transmettre rapidement des propositions concrètes relatives à la poursuite des mesures sociales. Ces propositions devraient viser en particulier:

- à intégrer dans la législation communautaire les instruments sociaux de la CECA qui ont fait leurs preuves et qui sont également reconnus par la Commission,
- à prévoir une dotation budgétaire suffisante pour celles des mesures sociales selon le modèle CECA qui seront reprises par le budget général,
- dans la perspective de la révision des Fonds structurels du 31 décembre 1999, à ajouter une dimension sectorielle, et ce pour les industries du charbon et de l'acier, ainsi que pour toutes les industries ayant des problèmes d'adaptation comparables,
- à assurer l'avenir de la Fondation Paul-Finet,
- à poursuivre de manière appropriée le programme de construction de logements sociaux, en améliorant en même temps l'environnement socio-culturel de l'habitant.

Le Comité consultatif est convaincu que ces mesures pourraient s'intégrer à la fois dans une stratégie européenne permettant de surmonter les problèmes sociaux dans les États membres de la Communauté européenne et constituer un modèle pour la restructuration dans les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion.

AIDES D'ÉTAT

C 46/96

Portugal

(96/C 334/04)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant les aides existantes aux crédits à court terme à taux d'intérêt bonifiés dans le secteur de l'agriculture («crédits de gestion») au Portugal**

Par la lettre reproduite ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement portugais de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE.

«Par la lettre n° SG(95) D/13070 du 20 octobre 1995, la Commission a envoyé aux autorités portugaises une communication concernant les aides nationales sous forme de crédit à court terme à taux d'intérêt bonifiés en agriculture («crédits de gestion») (1), au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité.

La Commission a invité les autorités portugaises, conformément à l'article 93 paragraphe 1, à confirmer, dans un délai de deux mois à partir de la date de ladite lettre, qu'ils se seraient conformés au plus tard à compter du 1^{er} janvier 1996 à la communication en objet en modifiant leurs aides existantes si lesdites aides n'étaient pas conformes à cette communication.

Les autorités portugaises n'ont pas communiqué de réponse à la lettre de la Commission ci-dessus, malgré un rappel de la part des services de la Commission par lettre du 29 mars 1996.

Lors de l'approbation des aides d'État sous forme de crédits de gestion à taux d'intérêt bonifié en agriculture, la Commission s'est toujours réservée le droit de révision des conditions d'approbation, sur la base de l'article 93 paragraphe 1 du traité. La Commission a entamé cette révision en approuvant, le 25 octobre 1994, un premier projet de communication aux États membres présentant deux options. Ce projet a été envoyé aux autorités portugaises par lettre du 28 décembre 1994.

Au cours de l'examen effectué avec les États membres, dans le cadre du groupe de travail sur les conditions de concurrence en agriculture lors de la réunion de ce groupe le 3 mai 1995, la majorité des délégations s'était

prononcée en faveur de la nécessité de modifier les règles appliquées en matière d'aides aux crédits de gestion à taux bonifiés dans le secteur de l'agriculture, dans le sens indiqué par la première des options proposées par la Commission.

La délégation portugaise ne s'était pas opposée à une modification des critères utilisés par la Commission pour l'appréciation de ce type d'aides d'État.

La Commission, par sa décision du 5 juillet 1995, a approuvé la communication en objet.

Par la lettre n° SG(95) D/13070 du 20 octobre 1995, la Commission a envoyé aux autorités portugaises cette communication au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité, en les invitant à s'y conformer à partir du 1^{er} janvier 1996. En l'absence d'une telle confirmation, la Commission s'est réservé le droit d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE.

Suite à la communication en objet, aucune réponse n'a été communiquée à la Commission.

La communication de la Commission concernant les crédits de gestion à taux d'intérêt bonifié dans le secteur de l'agriculture a été envoyée au gouvernement portugais (et aux autres États membres) au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité. Cet article prévoit que la Commission propose aux États membres les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.

La politique suivie par la Commission, en principe jusqu'au 31 décembre 1995, prévoyait de ne pas s'opposer à ce type d'aide dans le secteur agricole, à condition seulement que la durée du prêt fût au maximum d'un an et, cumulativement, que le prêt ne fût pas limité à un seul produit et à une seule opération. Il n'y avait pas de limite à l'intensité de l'élément d'aide, ni d'obstacle, en ce qui concerne le bénéficiaire individuel, à ce que ce crédit bonifié fût renouvelé chaque année ou que l'aide ne fût accordée qu'à certains opérateurs sélec-

(1) JO n° C 44 du 16. 2. 1996, p. 2.

tionnés, indépendamment de leurs besoins en capitaux par rapport aux autres opérateurs du secteur agricole.

Sur la base de ces critères, il était possible d'accorder des aides sous forme de crédit de gestion à taux d'intérêt bonifié de façon sélective, tant en ce qui concerne le secteur qu'en ce qui concerne les bénéficiaires, sans que la justification de l'aide pût être faite comme étant liée aux handicaps en capital réels des bénéficiaires. L'expérience a démontré que la politique de la Commission permettait en pratique d'autoriser des aides au fonctionnement sans lien réel avec les problèmes spécifiques de nature financière, relatifs à l'obtention de crédits à court terme, que le secteur agricole dans son ensemble, ou même des opérateurs dans les sous-secteurs spécifiques, rencontrent.

Avec la communication en objet, la Commission a apporté des modifications significatives à sa politique en matière de crédits de gestion à taux d'intérêt bonifié dans le secteur de l'agriculture. La Commission, tout en reconnaissant que les aides de ce type constituent des aides de fonctionnement, en principe incompatibles avec le marché commun, admet ces aides à partir du 1^{er} janvier 1996 seulement à des conditions particulières, liées aux difficultés spécifiques du secteur agricole par rapport aux autres secteurs de l'économie, et dans les limites des désavantages des opérateurs agricoles par rapport aux opérateurs comparables des autres secteurs.

Compte tenu qu'aucune confirmation de la part du gouvernement portugais, quant à l'acceptation des mesures utiles en objet à partir du 1^{er} janvier 1996 (date prévue dans la communication en objet), n'a été communiquée à la Commission, et malgré un rappel de la part des services de la Commission par lettre du 29 mars 1996 (qui prévoyait que, en l'absence d'une réponse au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant cette date, la Commission se réservait la possibilité d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité), la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard de tous les régimes d'aides existantes aux crédits de gestion à taux d'intérêt bonifiés dans le secteur de l'agriculture éventuellement en vigueur au Portugal, au titre desquels des aides pourraient être octroyées aux opérateurs agricoles

de ce pays à partir de la date de notification de la décision finale de la part de la Commission. En aucun cas, toutefois, cette date ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 1997. En effet, bien que la date initialement prévue pour la modification des régimes existants fût le 1^{er} janvier 1996, afin de tenir compte des difficultés d'un État membre, la Commission a retenu la date du 1^{er} janvier 1997 pour que les régimes existants soient modifiés conformément à la communication en objet.

Ces aides existantes, dans la mesure où elles ne sont pas octroyées à partir du 1^{er} janvier 1997, conformément à la communication de la Commission au gouvernement portugais n° SG(95) D/13070 du 20 octobre 1995, sont à considérer comme des aides de fonctionnement incompatibles avec le marché commun, qui remplissent les conditions de l'article 92 paragraphe 1 du traité sans pouvoir bénéficier d'aucune des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

Dans le cadre de la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité, la Commission met le gouvernement portugais en demeure de lui présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente lettre.

En outre, la Commission informe le gouvernement portugais qu'elle invitera, par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du texte de la présente lettre, les gouvernements des autres États membres et les autres intéressés à présenter leurs observations dans le même délai.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement portugais.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(96/C 334/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 4. 9. 1996

État membre: Allemagne (État libre de Saxe)

Numéro de l'aide: N 587/95

Titre: Programme de l'État libre de Saxe pour la mise en œuvre des initiatives communautaires *Resider II*, *Rechar II* et *Retex*

Objectif:

- Développement régional
- Mise en œuvre des initiatives communautaires *Resider II*, *Rechar II* et *Retex*

Base juridique: Landesförderrichtlinie des Sächsischen Staatsministeriums für Wirtschaft und Arbeit zur Umsetzung der Gemeinschaftsinitiativen RESIDER II, RECHAR II und RETEX im Freistaat Sachsen auf der Grundlage der §§ 23 und 44 der vorläufigen Sächsischen Haushaltsordnung (SäHO) vom 19. 12. 1990

Budget: Environ 60 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide: Intensité d'aide maximale pour les petites et moyennes entreprises: 50 % brut

Durée: 1996-1999

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 4. 9. 1996

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: N 991/95

Titre: Régime d'aide du *Land* de Saxe-Anhalt pour la mise en œuvre du programme d'initiative communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises

Objectif: Développement régional

Base juridique: Rahmenrichtlinie über die Gewährung von Zuwendungen im Rahmen der Gemeinschaftsinitiative KMU der EU im Land Sachsen-Anhalt

Budget: 12,78 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide: 50 % brut

Durée: 1995-1999

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 4. 9. 1996

État membre: Allemagne (*Land* de Brandebourg)

Numéro de l'aide: N 145/96

Titre: Régime d'aide du *Land* de Brandebourg en faveur de projets pilotes dans le domaine de la protection de l'environnement (1996-1997)

Objectif: Protection de l'environnement

Base juridique: Richtlinie über die Gewährung von Finanzhilfen des Ministeriums für Umwelt, Naturschutz und Raumordnung des Landes Brandenburg zur Förderung von Demonstrations- und Pilotprojekten im Umweltschutz

Budget: 13 millions de marks allemands (6 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

- 35 % brut pour les grandes entreprises
- 50 % brut pour les petites et moyennes entreprises et les entreprises agricoles
- 80 % brut pour les communes et les associations d'utilité publique

Durée: 1996-1997

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 4. 9. 1996

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: N 284/96

Titre: Mesures d'aide du *Land* de Saxe-Anhalt en faveur d'installations d'énergie éolienne — prolongation et modification d'un régime existant

Objectif: Promotion d'économie renouvelable

Base juridique: Richtlinie über die Gewährung von Zuwendungen für die Errichtung von Windanlagen

Budget: 6 millions de marks allemands (3 millions d'écus) annuellement

Intensité du montant de l'aide: 30 % brut

Durée: 1997-2001

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 4. 9. 1996

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: N 298/96

Titre: Orientations relatives aux services de conseil fournis aux petites et moyennes entreprises

Objectif: Améliorer la qualité de la gestion des petites et moyennes entreprises en difficulté en développant le recours aux services de conseil

Base juridique: Richtlinie über die Gewährung von Zuwendungen für Beratungsleistungen an mittelständische Unternehmen; § 44 der Landeshaushaltsordnung des Landes Sachsen-Anhalt mit den dazu ergangenen Verwaltungsvorschriften

Budget: 1996-2000: 50 millions de marks allemands (26,1 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

1. Programme d'aptitude

Aide sous la forme de services de conseil aux petites et moyennes entreprises, pouvant atteindre 83 % au maximum des coûts globaux, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, pour un montant ne pouvant dépasser 73 200 écus

2. Aide au redressement

Aide sous la forme de services de conseil aux petites et moyennes entreprises, pouvant atteindre 83 % au maximum des coûts globaux, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, pour un montant ne pouvant dépasser 100 000 écus

Durée: Cinq ans

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 4. 9. 1996

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: N 531/96

Titre: Programme d'aide du *Land* de Saxe-Anhalt en faveur des emplois d'apprentissage

Objectif: Aide à la formation professionnelle

Base juridique: Richtlinie des Landes Sachsen-Anhalt über die Gewährung von Zuwendungen für die Einrichtung von Ausbildungsplätzen mit teilweiser Fremdausbildung durch Ausbildungskooperationen

Budget: Environ 500 000 écus pour la période de 1996 à 2000

Intensité du montant de l'aide: Au maximum 200 000 écus par entreprise

Durée: 1996-2000

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 18. 9. 1996

État membre: France

Numéro de l'aide: N 495/96

Titre: Législation sur l'impôt, la taxe professionnelle et la sécurité sociale dans le secteur de la pêche

Objectif: Neutralisation des obstacles fiscaux et sociaux au passage des entreprises individuelles en sociétés de personnes en vue de la modernisation du secteur de la pêche

Base juridique: Articles 34 et 1455 du code général des impôts et article L. 43 du code des pensions de retraite des marins

Budget: 2 millions de francs français (environ 312 500 écus)

Durée: Indéterminée; jusqu'en 2002 dans le cas de la taxe professionnelle

Conditions: Celles des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO n° C 260 du 17. 9. 1994, p. 3)

Date d'adoption: 18. 9. 1996

État membre: France

Numéro de l'aide: NN 43/96

Titre: Mesures de restructuration de l'établissement financier GAN

Objectif: Augmentation de capital par apport de titres

Base juridique: Intervention *ad hoc* par l'État

Intensité du montant de l'aide: 2 860 millions de francs français

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.848 — Ahold/CSC)**

(96/C 334/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 30 octobre 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Koninklijke Ahold, NV (Ahold), enregistrée aux Pays-Bas, agissant également pour le compte de M.P. de Labella BV, filiale d'Ahold, commercialisant également sous le nom d'Ahold España, et l'entreprise Central de Serveis Ciències, SL (CSC), enregistrée en Espagne, agissant pour le compte de Censerdist, SL qui opère sous le nom commercial Caprabo, acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de Store 2000, SA.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- le groupe Ahold: commerce alimentaire au détail aux Pays-Bas, au Portugal, en République tchèque, en Pologne et aux États-Unis d'Amérique,
- CSC: commerce alimentaire au détail en Catalogne et aux îles Baléares,
- Store 2000: commerce alimentaire de détail à Madrid.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.848 — Ahold/CSC, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes

(96/C 334/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(96) 455 final — 96/0231(SYN)

(Présentée par la Commission le 29 septembre 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité,

considérant que la directive 93/75/CEE, modifiée par la directive .../CE de la Commission, ne contient pas de dispositions spécifiques applicables au transport par mer des matières radioactives visées par la résolution A.748(18) de l'Organisation maritime internationale, concernant le recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (recueil INF);

considérant la nécessité de renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution marine vis-à-vis du transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs; que l'extension des dispositions de la directive 93/75/CEE à de telles substances permettra aux autorités compétentes de disposer des informations appropriées sur leur nature et leur localisation à bord des navires, et ainsi de contribuer à prévenir et à minimiser le risque d'accidents impliquant des navires transportant de telles substances;

considérant que les annexes I et II de la directive 93/75/CEE doivent pouvoir être périodiquement, et le

cas échéant fréquemment, adaptées en fonction des évolutions du droit international, et en particulier des amendements apportés aux conventions, codes, recueils et résolutions internationaux non visés à l'article 2 de ladite directive; que la procédure prévue à l'article 12 de ladite directive paraît la plus appropriée pour effectuer de telles adaptations; que l'article 11 doit être complété à cet effet;

considérant, par ailleurs, la nécessité d'adapter sans tarder le contenu des annexes I et II de la directive 93/75/CEE aux modifications des conventions, codes, recueils et résolutions internationaux non visés à l'article 2 et entrés en vigueur après la date d'adoption de ladite directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 93/75/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 2 est modifié comme suit.

Au point c), les termes suivants sont ajoutés:

«, et les matières radioactives telles que définies par le recueil INF;»

Le point i) suivant est inséré:

«i) "Recueil INF", le recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires, de l'OMI, tel qu'il est en vigueur au moment de l'adoption de la directive .../CE;»

Les points i), j) et k) deviennent respectivement les points j), k) et l).

2) À l'article 11, le tiret suivant est ajouté:

«— adapter les annexes aux évolutions pertinentes du droit international dans le domaine de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement marin».

3) Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

I. À l'annexe I, le point 1 est modifié comme suit.

«1. Nom et code d'appel du navire, et numéro OMI d'identification, le cas échéant.»

II. À l'annexe II, les modifications suivantes sont apportées:

1. Au point A première colonne quatrième rangée, les termes «Code d'appel international du navire, si disponible» sont remplacés par les termes «Lettres ou chiffres distinctifs (Code d'appel)».

Au point A deuxième colonne quatrième rangée, insérer les termes: «Numéro OMI d'identification, le cas échéant».

2. Au point B point 2, ajouter:

«Instrument de mesure de la vitesse et de la distance (loch) »

Le point B 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Équipement radio

Dispositif radiotélégraphique

Dispositif radiotéléphonique

Dispositif radio GMDSS

Dispositif radio pour engins de sauvetage

Le point C est remplacé par le texte suivant:

«C. Documents	Certificats/ documents valides à bord	
	Oui	Non
Certificat international de jauge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de sécurité pour navire à passagers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de sécurité pour navire de charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de sécurité de construction pour navire de charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de sécurité de l'équipement pour navire de charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de sécurité radio pour navire de charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat d'exemption	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de franc-bord	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de classification	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat d'assurance contre les risques de pollution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat SOLAS relatif aux marchandises dangereuses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de sécurité des passagers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Registre des hydrocarbures/chargements dûment complétés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat (international) d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat (international) d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (certificat IOPP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat international de prévention de la pollution par les substances nuisibles liquides transportées en vrac	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan d'arrimage pour les marchandises dangereuses et polluantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Renseignements sur la stabilité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de l'attestation de conformité et du certificat délivrés conformément au Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution [Résolution A.741(18) de l'OMI].	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3. Au point D, la colonne suivante est insérée après la première colonne:

«Titulaire d'un certificat général d'opérateur GMDSS».

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN
COMMISSION
COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
COMITÉ DES RÉGIONS
COUR DES COMPTES

AVIS CONCERNANT L'ORGANISATION DE CONCOURS GÉNÉRAUX

(96/C 334/08)

Le Parlement européen, la Commission, le Comité économique et social et le Comité des régions organisent les concours généraux suivants ⁽¹⁾:

n° EUR/LA/114 — TRADUCTEURS de langue néerlandaise
(carrière LA 7/LA 6)

n° EUR/LA/115 — TRADUCTEURS ADJOINTS de langue néerlandaise
(carrière LA 8)

Le Parlement européen, la Commission et la Cour des comptes organisent les concours généraux suivants ⁽²⁾:

n° EUR/LA/116 — TRADUCTEURS de langue italienne
(carrière LA 7/LA 6)

n° EUR/LA/117 — TRADUCTEURS ADJOINTS de langue italienne
(carrière LA 8)

Le Parlement européen, la Commission, le Comité économique et social, le Comité des régions et la Cour des comptes organisent les concours généraux suivants ⁽³⁾:

n° EUR/LA/118 — TRADUCTEURS de langue finnoise
(carrière LA 7/LA 6)

n° EUR/LA/119 — TRADUCTEURS ADJOINTS de langue finnoise
(carrière LA 8)

⁽¹⁾ JO n° C 334 A du 8. 11. 1996 (édition de langue néerlandaise).

⁽²⁾ JO n° C 334 A du 8. 11. 1996 (édition de langue italienne).

⁽³⁾ JO n° C 334 A du 8. 11. 1996 (édition de langue finnoise).

COMMISSION

TACIS — Soupapes de sécurité pour centrales nucléaires

Avis d'appel d'offres lancé par la Commission des Communautés européennes et financé dans le cadre du programme TACIS

(96/C 334/09)

Intitulé du projet: TACIS - nuclear safety programme - Balakovo and Kalinin NPP

Offre n°: PA/NSP/KAL 007/93-94, remplacement des soupapes de sécurité du générateur à vapeur

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté européenne et des pays bénéficiaires du programme TACIS proposant des fournitures et/ou services provenant de ces pays.

2. Objet

Le marché comprend la fourniture, l'installation et la mise en service (conformément aux indications reprises dans le dossier d'appel d'offres) de:

lot 1: soupapes de sécurité du générateur à vapeur de la centrale nucléaire de Balakovo (unité 1), Fédération russe,

lot 2: soupapes de sécurité du générateur à vapeur de la centrale nucléaire de Kalinin (unité 1), Fédération russe.

Les offres des soumissionnaires devront porter sur la totalité du marché.

3. Dossier d'appel d'offres:

Le dossier d'appel d'offres complet peut être obtenu gratuitement auprès de:

bureaux Italtrend:

a) Italtrend srl, via Costituzione 6, I-42100 Reggio Emilia, tél. (05 22) 51 64 01, télécopieur (05 22) 51 11 13.

Italtrend-Brussels, rue Belliard 205 (BTE 14), B-1040 Bruxelles, tél. (02) 230 97 99, télécopieur (02) 230 97 99.

b) Bureaux dans la Communauté:

D-53113 Bonn, Zitelfmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax 530 09 50],

NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax 379 78 78],

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 430 11; télécopieur 43 01 44 33],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33-1) 40 63 38 38; télécopieur 45 56 94 17],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (06) 69 99 91; telefax 679 16 58],

DK-1004 København K, Højbrohus, Østergade 61, [tlf. (45) 33 14 41 40; telefax 33 11 12 03],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44-171) 973 19 92; facsimile (44-171) 973 19 00],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353-1) 671 22 44; facsimile 671 26 57],

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30-1) 724 39 82, τηλεφάξ 724 46 20],

E-28046 Madrid, Paseo de la Castellana, 46 [tel. (34-1) 431 57 11; telefax 432 14 09],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10° [tel. (351-1) 350 98 00; telefax 350 98 01].

A-1040 Wien, Hoyosgasse 5 [Tel. (43-1) 505 33 79/505 34 91; Telefax 50 53 37 97],

FIN-00131 Helsinki, Pohoisplanadi 31, Postbox 2324, [tél. (358-0) 65 64 20; telefax (358-0) 65 67 28];

S-10390 Stockholm, Hamngatan 6, Box 7323, [tél. (46-8) 611 11 72; telefax 611 44 35],

c) Commission européenne, délégation à Moscou; Astakhovsky per 2/10, RU-109028 Moscow, tél. (7 095) 956 36 00, télécopieur 956 36 15.

4. Offres

Les offres devront parvenir au plus tard le 9.1.1997 (16.00), heure locale à l'adresse suivante:

— Italtrend-Brussels, à l'attention de M^{me} S. Garavelli, rue Belliard 205 (BTE 14), B-1040 Bruxelles, tél. (02) 230 97 99, télécopieur (02) 230 97 99.

L'ouverture des offres se fera à huis clos.

Unité d'information mobile**Avis de postinformation**

(96/C 334/10)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Représentation de la Commission européenne en Irlande, Mr Colm Larkin, directeur de Représentation, 39 Molesworth Street, IRL-Dublin 2.
2. **Procédure de passation:** Procédure ouverte.
3. **Catégorie du service et description. Numéro de référence du CPC:** Contrat portant sur la fourniture d'une unité d'information mobile destinée essentiellement à l'Irlande dans le but de soutenir les actions d'information menées par la Représentation de la Commission européenne en Irlande.
CPC n° 27.
4. **Date d'attribution du marché:** 2. 10. 1996.
5. **Critères d'attribution du marché:** Offre économiquement la plus avantageuse, appréciée sur la base des critères suivants:
 - qualité technique de l'offre du soumissionnaire,
 - qualité du matériel proposé,
6. **Nombre d'offres reçues:** Sept.
7. **Nom et adresse de l'adjudicataire:** Carr Communications Ltd, The Old Railway Station, Dundrum, IRL-Dublin 14.
8. **Prix payé:** 278 427 écus/an.
- 9., 10., 11.
12. **Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes:** 9. 1. 1996.
13. **Date d'envoi de l'avis:** 29. 10. 1996.
14. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 29. 10. 1996.
15. Le pouvoir adjudicateur accepte la publication de cet avis.

Travailleurs intérimaires**Annulation**

(96/C 334/11)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 289 du 2. 10. 1996, p. 15)

Commission européenne, direction générale du personnel et de l'administration, IX.50, unité «Politique immobilière - Options et contrats», JMO B1/12, rue Alcide De Gasperi, L-2920 Luxembourg.

Tél. (352) 43 01-331 17. Télécopieur (352) 43 01-321 09.

Objet: Mise à disposition de travailleurs intérimaires. Catégorie: 22. N° de référence CPC: 872.

Conclusion d'un contrat-cadre avec une société ou un groupement de sociétés en vue de l'exécution temporaire de prestations définies dans le cahier des charges, selon les besoins.

L'appel d'offres n° 19/95/IX.PIM est annulé en raison d'une modification des dispositions administratives internes relatives aux contrats-cadres.

Un nouvel avis en procédure ouverte sera publié prochainement.